

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MONTREUIL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 1704552 et 1704561

Mme
M. et Mme

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Marc Agnel
Juge des référés

Le juge des référés

Ordonnance du 9 juin 2017

Vu les procédures suivantes :

I – Sous le numéro 1704552 :

Par une requête enregistrée le 26 mai 2017 ainsi qu'un mémoire complémentaire enregistré le 7 juin 2017, , représentée par Me Lowy, avocat, demande au juge des référés, sous le bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire :

1°) d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'arrêté du 15 mai 2017 par lequel le maire de les a mis en demeure de libérer dans un délai de 48 heures la parcelle cadastrée section située au à l ;

2°) de mettre à la charge de la commune de une somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Elle soutient que :

En ce qui concerne l'urgence :

- Elle vit sur ce terrain depuis cinq ans ;
- cette expulsion préjudice de manière suffisamment grave et immédiate sa situation en ce qu'elle risque de se retrouver sans abri ;
- l'expulsion peut être exécutée à tout moment ;

En ce qui concerne le doute sérieux sur la légalité de la décision :

- elle est illégale faute pour le maire d'avoir procédé à un examen préalable et particulier de sa situation ;
- elle a été prise à l'issue d'une procédure irrégulière et raison du non respect du principe du contradictoire ;

- la mesure prise n'est ni nécessaire, ni adéquate, ni proportionnelle, elle méconnaît donc la jurisprudence, porte une atteinte disproportionnée à sa liberté d'aller et de venir, à son droit au respect d'une vie privée et familiale normale, à son droit à la protection de son domicile et sa qualité de membre d'un groupement socialement défavorisé ;
- elle est illégale faute pour le maire d'avoir respecté le libre choix des moyens pour mettre fin aux risques résultant de l'occupation du terrain ;
- elle est illégale en raison de l'absence de proposition de relogement de la part du maire.

Par un mémoire en intervention enregistré le 7 juin 2017 le défenseur des droits demande au juge des référés de faire droit à la requête.

Il soutient que :

- l'expulsion attaquée méconnaît le droit à la protection du domicile des intéressés ainsi que leur droit à ne pas être privé d'abri ;
- la mesure attaquée méconnaît les autres droits fondamentaux des intéressés notamment la scolarisation et le suivi médical.

Par un mémoire enregistré le 6 juin 2017, la commune de _____, représentée par Me Seban, avocat, conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que l'urgence de l'affaire n'est pas établie dès lors que des motifs impérieux tenant à la sécurité publique s'opposent à ce que la situation des requérants puisse faire obstacle à l'application de l'arrêté attaqué ; qu'il n'existe aucun moyen propre à faire naître un doute sur la légalité de la décision attaquée.

II -- Sous le numéro 1704561 :

Par une requête enregistrée le 29 mai 2017, _____ représentés par Me Cuilliez, avocat, demandent au juge des référés, sous le bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire :

1°) d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'arrêté du 15 mai 2017 par lequel le maire de _____ les a mis en demeure de libérer dans un délai de 48 heures la parcelle cadastrée section _____ sis située au _____ ; à _____ / ;

2°) de mettre à la charge de la commune de _____, une somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Ils soutiennent que :

En ce qui concerne l'urgence :

- la famille vit sur ce terrain depuis cinq ans durant lesquels ils se sont intégrés socialement et professionnellement (scolarisation des enfants, pratique de la langue française, régularité du séjour sur le territoire français, s'acquittent de leurs obligations fiscales...)
- l'expulsion de la famille préjudicie de manière suffisamment grave et immédiate leur situation par l'anéantissement de leur insertion ;
- l'arrêté a été notifié au Préfet de la Seine-Saint-Denis, au commissaire de la police et de la gendarmerie, il risque donc d'être exécuté à tout moment ;

En ce qui concerne le doute sérieux sur la légalité de la décision :

- elle est insuffisamment motivée ;
- elle a été prise à l'issue d'une procédure irrégulière et raison du non respect du principe du contradictoire ;
- elle est entachée de plusieurs erreurs de fait s'agissant de l'existence de cabanes de fortune, de câbles électriques dangereux, de braseros, de l'impossibilité pour les pompiers d'accéder au terrain, de l'absence de collecte des déchets et de la localisation ;
- elle méconnaît les articles 2 et 9 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- elle méconnaît également les articles L. 2212-2 et L. 2212-4 du code général des collectivités territoriales ;
- elle méconnaît enfin l'article L. 345-2 du code de l'action sociale et des familles ;
- elle est entachée d'un détournement de pouvoir en ce que le maire de la commune de _____ utilise le dispositif d'évacuation forcée uniquement pour les gens du voyage, en raison de son engagements politique de fermer « les camps de roms » ;
- elle est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation de ses conséquences sur le risque pour les requérants de se retrouver sans abri ;
- elle viole l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- elle méconnaît enfin l'article 3-1 de la convention internationale des droits de l'enfant.

Par un mémoire enregistré le 6 juin 2017, la commune de _____, représentée par Me Seban, avocat, conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que l'urgence de l'affaire n'est pas établie dès lors que des motifs impérieux tenant à la sécurité publique s'opposent à ce que la situation des requérants puisse faire obstacle à l'application de l'arrêté attaqué ; qu'il n'existe aucun moyen propre à faire naître un doute sur la légalité de la décision attaquée.

Vu :

- les requêtes enregistrées sous les numéros 1704553 et 1704563 par lesquelles _____ demandent l'annulation de l'arrêté attaqué,
- les autres pièces des dossiers.

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales,
- le code général des collectivités territoriales,
- le code de la construction et de l'habitation,
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991,
- le code de justice administrative.

La présidente du tribunal a désigné M. Agnel, vice-président, pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Au cours de l'audience publique tenue en présence de Mme Timera, greffier d'audience, M. Agnel a lu son rapport et entendu :

- les observations de Me Cuillier, assistant [redacted] de Me Lowy, assistant [redacted] ainsi que celles de Me Aderno et Me Humbert représentant la commune de [redacted] qui ont développé leurs écritures et ont débattu des conditions d'occupation du campement.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

1. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier qu'au début de l'année 2012, la commune de [redacted] a aménagé au profit de familles appartenant à la communauté Rom la parcelle [redacted] située [redacted] qui avait été mise à sa disposition par son propriétaire, l'établissement public foncier d'Ile de France en vertu d'une convention d'occupation ; que cette convention d'occupation a fait l'objet d'un avenant de renouvellement le 1^{er} décembre 2014 et a été ainsi renouvelée jusqu'au 30 juin 2015, date à laquelle le terrain est devenu la propriété de la société S [redacted] ; que cette opération a permis l'aménagement du terrain en vue de l'accueil des familles installées dans une quarantaine de caravanes bénéficiant de raccordements aux réseaux et de l'alimentation en eau et électricité ; que moyennant le versement d'une indemnité par occupant, les familles ont bénéficié de l'accompagnement de deux associations d'insertion ayant permis la scolarisation des enfants ainsi que la régularisation des situations administrative et professionnelle des parents, accompagnement actuellement poursuivi par l'association [redacted] ; que la société S [redacted] regardant ces familles comme des occupants sans titre de son terrain, a saisi le juge des référés du tribunal de grande instance de Bobigny aux fins d'obtenir leur expulsion ; que par ordonnance du 14 décembre 2015, ce juge a débouté la société S [redacted] de sa demande après avoir estimé que les conditions du référé n'étaient pas réunies ; que cette ordonnance se trouve actuellement frappée d'appel ; que par l'arrêté attaqué du 15 mai 2017, le maire de [redacted], sur le fondement des articles L. 2212-2 et L. 2212-4 du code général des collectivités territoriales a mis en demeure les occupants du terrain litigieux de l'évacuer dans un délai de 48 heures à défaut de quoi il sera procédé à leur expulsion avec le concours de la force publique ; que par les deux requêtes ci-dessus visées, qu'il y a lieu de joindre afin de statuer par une seule ordonnance, M. et Mme [redacted] ainsi que Mm [redacted] occupants de la parcelle, demandent au juge des référés de suspendre l'exécution dudit arrêté jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur sa légalité ;

Sur l'aide juridictionnelle provisoire :

2. Considérant qu'aux termes de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1991, ci-dessus visée: « Dans les cas d'urgence (...), l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée soit par le président du bureau ou de la section compétente du bureau d'aide juridictionnelle, soit par la juridiction compétente ou son président » ;

3. Considérant qu'en égard à l'urgence, il y a lieu d'admettre les requérants au bénéfice de l'aide juridictionnelle à titre provisoire ;

Sur l'intervention du défenseur des droits :

4. Considérant qu'il y a lieu d'admettre l'intervention du défenseur des droits au soutien de la requête de Mme [redacted]

Sur les conclusions aux fins de suspension :

5. Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision* » ;

En ce qui concerne l'urgence :

6. Considérant que l'urgence justifie la suspension de l'exécution d'un acte administratif lorsque celui-ci porte atteinte de manière suffisamment grave et immédiate à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre ; qu'il appartient au juge des référés d'apprécier concrètement, compte tenu des justifications fournies par le requérant, si les effets de l'acte contesté sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue ; que l'urgence doit être appréciée objectivement et compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'affaire ;

7. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier et qu'il n'est pas contesté que les requérants résident depuis plusieurs années sur le terrain litigieux et y ont installé leur domicile ainsi que le centre de leurs intérêts personnels, familiaux et professionnels avec l'accord de la commune de) et du propriétaire des lieux à l'époque de la signature de la convention ci-dessus analysée ; que dans ces conditions, l'arrêté attaqué leur faisant obligation de quitter les lieux sous un délai de 48 heures est de nature à porter une atteinte grave et immédiate à leur situation ;

8. Considérant, il est vrai, que la commune de ' soutient que les dangers graves et imminents d'atteintes à la sécurité, la santé et la salubrité découlant des conditions actuelles d'occupation de la parcelle litigieuse font obstacle à ce que puisse être suspendue l'exécution de l'arrêté de son maire ; qu'il ne ressort cependant pas des pièces du dossier, notamment pas des rapports de la police municipale et de l'inspecteur de salubrité non plus que des constats d'huissier de justice ou des courriers de l'électricien M. qu'il existerait des risques graves et imminents d'incendies, d'origine électrique ou autres, en dépit de la non-conformité de certains branchements ou de l'accès trop facile à certaines armoires électriques et de la présence de baraquements en bois ; qu'il ne ressort pas non plus des pièces du dossier, en dépit de la présence de pièces d'électro-ménagers sur la partie du terrain servant à l'activité de ferrailleur de certains des occupants, l'existence d'amoncellement de déchets ménagers ou non-ménagers sur la parcelle alors qu'il n'est pas contesté que le ramassage des ordures ménagères a été mis en place par la commune elle-même ; que si l'arrêté fait état d'un empiètement irrégulier sur la route nationale 3, une telle circonstance ne ressort pas des pièces produites en dépit du stationnement de véhicules en bordure de la parcelle ; qu'enfin, si la commune de a fait valoir devant le juge des référés que la surpopulation actuelle du campement, qu'elle évalue à 200 personnes, était de nature à bouleverser les conditions d'occupation et à mettre en péril les occupants, un tel doublement de la population par rapport à celle ayant été admise sur la parcelle au début de l'année 2012, n'est nullement établie par les pièces produites dès lors qu'il n'est pas contesté que 40 caravanes ont été installées à l'origine et qu'il en est dénombré aujourd'hui 47, augmentées il est vrai de dépendances en bois ; que s'il ressort effectivement des pièces du dossier que certains dispositifs électriques sont non conformes, qu'il n'existe pas d'issue de secours distincte de l'entrée principale de la parcelle ou encore que l'encombrement dû à la

présence des équipements électroménagers pourrait gêner les secours, que s'il est vraisemblable que de nouveaux arrivants sont venus grossir les rangs des résidents présents à la création du campement, les risques liés à ces désordres ne paraissent pas d'une importance et d'une gravité telles de nature à nécessiter une évacuation d'extrême urgence du campement, occupé dans des conditions décentes depuis plus de cinq années avec le soutien de la commune et d'associations, dans un délai de 48 heures ; que, par suite, la commune de _____ n'est pas fondée à soutenir que des motifs impérieux d'intérêt public, tenant à la sécurité des occupants et du voisinage, feraient obstacle à ce que l'urgence de l'affaire puisse être constatée par le juge des référés en vertu des principes ci-dessus rappelés ;

En ce qui concerne l'existence d'un doute sérieux quant à la légalité de la décision :

9. Considérant qu'il résulte de ce qui vient d'être dit au point 8 ci-dessus que les moyens tirés de l'erreur de fait ainsi que de l'erreur d'appréciation au regard de l'application des dispositions des articles L. 2212-2 et L. 2212-4 du code général des collectivités territoriales, invoqués par les requérants à l'appui de leurs recours, paraissent, en l'état de l'instruction, propres à faire naître un doute sérieux sur la légalité de l'arrêté attaqué du maire de _____ ;

10. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les requérants sont fondés à demander la suspension de l'arrêté du 15 mai 2017 par lequel le maire de _____ les a mis en demeure de libérer dans un délai de 48 heures la parcelle cadastrée section AE n°50 située au _____ ; à _____ ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 :

11. Considérant que M. et Mme _____ ainsi que Mme _____ sont admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire ; que, par suite, leurs avocats peuvent se prévaloir des dispositions de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, sous réserve que Me Lowy et Me Cuilliez, avocats des requérants, renoncent à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat et sous réserve de l'admission définitive de leurs clients à l'aide juridictionnelle, de mettre à la charge de l'Etat le versement à Me Lowy et Me Cuilliez de la somme de 1 500 euros chacun ;

O R D O N N E :

Article 1^{er} : Mme _____ ainsi que M. et Mme _____ ont admis à l'aide juridictionnelle provisoire.

Article 2 : L'intervention du défenseur des droits est admise.

Article 3 : Les effets de l'arrêté du 15 mai 2017 par lequel le maire de [redacted] a mis en demeure les occupants de libérer dans un délai de 48 heures la parcelle cadastrée section AE n°50 située au [redacted] sont suspendus jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur sa légalité.

Article 4 : Sous réserve que Me Lowy renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat, la commune de [redacted], versera à Me Lowy, avocat de Mme [redacted] la somme de 1 500 (mille cinq cents) euros en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Article 5 : Sous réserve que Me Cuilliez renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat, la commune de [redacted] versera à Me Cuilliez, avocat de M. et Mme [redacted] la somme de 1 500 (mille cinq cents) euros en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Article 6 : La présente ordonnance sera notifiée à Mme [redacted] à M. [redacted] au défenseur des droits, à Me Lowy, à Me Cuilliez et à la commune de [redacted].

Fait à Montreuil, le 9 juin 2017.

Le juge des référés,

Le greffier,

Signé

Signé

M. Agnel

T. Timera

La République mande et ordonne au préfet de la Seine-Saint-Denis en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

